



Arrêt

n° 233 214 du 27 février 2020
dans les affaires x – x – x / V

En cause :

1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2019.

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2019.

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me J. DEJAEGHER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 29 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur D. N. , ci-après dénommé « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession catholique. Vous êtes né le 25 décembre 1998 à Kalivac et êtes originaire du quartier Rrilë sis dans la municipalité de Lezhë.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 19 juin 2019, alors que vous vous trouvez à votre domicile, la femme de votre oncle paternel Bib – lesquels vivent dans la maison voisine de la vôtre aux côtés de vos grands-parents paternels – vous informe que votre oncle paternel [T.] a assassiné [G. M.], qui n'est autre que le beau-père de sa fille Marie, et que vous devez dès lors rester enfermé à l'instar des autres membres masculins de votre famille paternelle pour vous protéger des éventuelles représailles émanant de la famille de la victime.

Une fois ce fait porté à votre connaissance, vous appelez directement votre oncle maternel Zef pour lui exposer la situation. Une heure plus tard, vous montez à bord de son véhicule et gagnez son domicile à Shkodër.

eu de temps après le meurtre, votre grand-père paternel sollicite l'Association des Missionnaires de la paix et de réconciliations d'Albanie (branche de Lezhë) afin d'entamer des démarches auprès de la famille [M.]. Toutefois, ces démarches restent vaines, cette dernière refusant de vous accorder son pardon.

Au bout d'un mois et demi passé cloîtré chez votre oncle maternel, vous le mandatez pour qu'il se rende auprès de la mission de réconciliation et s'informe de la situation. Il y apprend que la réconciliation avec la famille [M.] n'est pas possible et reçoit un document en attestant.

Ne pouvant continuer à vivre enfermé et craignant pour votre vie, vous décidez de quitter l'Albanie et de rejoindre vos parents, Monsieur [G. N.] et Madame [A. N.] (S.P. : [...]), et vos frère et soeur, [Dd.] et [Da.], déjà présents sur le territoire belge. Vos parents, accompagnés de votre frère mineur d'âge, y ont en effet introduit une demande de protection internationale en date du 13 juillet 2015 sur base de raisons médicales. Le 14 avril 2016, le CGRA leur a notifié une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, qui fut ensuite confirmée par l'arrêt n°178 896 rendu le 2 décembre 2016 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils ont ensuite obtenu un titre de séjour de deux ans sur base de motifs médicaux. Votre soeur les a quant à elle rejoints durant l'été 2017.

C'est ainsi que le 7 août 2019, vous embarquez à bord d'un bus en direction de la Belgique. Au terme de deux jours de voyage, vous arrivez sur le sol belge et en date du 14 août 2019, vous introduisez une demande de protection internationale conjointement à vos parents qui introduisent leur seconde demande.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport émis par les autorités albanaises le 9 janvier 2017 et valable dix ans ; la composition familiale de votre famille nucléaire délivrée le 2 octobre 2013 par les autorités communales de Ungrej ; la composition familiale de la famille nucléaire de votre grand-père paternel délivrée le 5 août 2019 par les autorités communales de Ungrej ; un dispositif établi par le Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Lezhë le 21 juin 2019 ; une attestation de l'Association des Missionnaires de la paix et de réconciliations d'Albanie/branche de Lezhë datée du 26 juillet 2019 ; ainsi qu'un article de presse relatif au meurtre perpétré par votre oncle [T. N.] paru le 20 juin 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 15 février 2019 a défini la République d'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande de protection internationale.

Cela étant, après analyse de l'ensemble de votre requête et de la situation qui prévaut dans votre pays d'origine, relevons que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez craindre d'être tué par la famille [M.] suite au meurtre perpétré par votre oncle paternel, [T. N.], sur la personne de [G. M.] le 19 juin 2019 (Entretien personnel de [D. N.] du 10/10/2019, pp.9 et 16). Vous ajoutez même être en vendetta avec cette famille dès lors qu'elle a rejeté les tentatives de réconciliation amorcées par votre grand-père paternel par le biais de la branche de l'Association des Missionnaires de la paix et de réconciliations d'Albanie de Lezhë (Entretien personnel de [D. N.] du 10/10/2019, pp.11 et 13).

Cependant, bien que le Commissariat général ne remette nullement en cause l'assassinat de [G. M.] et la responsabilité de votre oncle paternel comme auteur des faits, lesquels sont étayés par le dispositif émis par le Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Lezhë et l'extrait de presse que vous présentez (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°3 et n°5), le caractère inconsistant des déclarations que vos parents et vous-même avez tenues au cours de vos entretiens respectifs et les informations disponibles au Commissariat général ne permettent pas d'établir la vendetta alléguée et dès lors le désir de vengeance de la famille [M.] à votre égard. En outre, le peu d'intérêt dont vos proches et vous-même avez fait preuve pour vous informer d'éléments constitutifs et fondamentaux de la vengeance qui vous viserait déforce davantage encore l'existence de cette dernière à votre égard.

De fait, relevons tout d'abord que vos propos concernant les circonstances dans lesquelles le meurtre de [G. M.] a été commis sont pour le moins laconiques. Ainsi, invité à exposer lesdites circonstances, vous avancez n'en avoir aucune idée, que c'était inattendu et que votre oncle n'en a parlé à personne (Entretien personnel de [D. N.] du 10/10/2019, p.10). Lorsqu'il vous est demandé ce qui s'était passé au moment du meurtre, vous répondez « Je n'en sais rien. » (Ibid.). A la question de savoir si vous disposez d'informations à ce sujet, vous dites que votre oncle [T.] n'a donné aucun détail (Ibid.). Quand il vous est alors demandé si vous vous êtes renseigné pour obtenir plus de détails, vous mentionnez que vous ne saviez pas quoi demander (Ibid.). Vous ignorez aussi les motifs sous-tendant l'acte posé par votre oncle et précisez qu'on ne vous a rien dit (Ibid.). Les dires de vos parents à ce sujet ne sont guère plus consistants, votre père affirmant ne rien savoir sur ce qui s'est précisément passé entre son frère et [G. M.] le jour du meurtre et votre mère ne sachant pas comment ce meurtre est survenu (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°4 « Entretien personnel de [G. N.] du 22/10/2019, p.11 » ; pièce n°5 « Entretien personnel de [A. N.] du 22/10/2019, p.6 »). Votre père ignore également la raison ayant poussé son frère à commettre un tel geste (Entretien personnel de [G. N.] du 22/10/2019, p.11). A la question de savoir s'il a éventuellement cherché à obtenir davantage d'informations sur ce point, votre père déclare encore ne pas savoir à qui s'adresser, ses proches étant tous enfermés et le meurtrier étant en prison (Ibid.). Questionné ensuite sur le contenu de l'article de presse que vous déposez afin de savoir s'il contextualise davantage le geste de votre oncle, vous dites qu'il parle seulement du meurtre mais ne fournit pas davantage de précisions (Entretien personnel de [D. N.] du 10/10/2019, p.10). Interrogé également sur cet article, votre père tient des propos similaires aux vôtres (Entretien personnel de [G. N.] du 22/10/2019, p.11). Or, il appert de la traduction dudit article que le meurtre a été commis après un conflit opposant votre oncle et [G. M.], ce dernier ayant refusé de céder une partie de la récolte d'herbe à votre oncle. Il ressort encore de ce même article que votre oncle a tiré sur la victime alors qu'elle chargeait l'herbe en question dans sa camionnette (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°5). En outre, il ressort de recherches effectuées sur internet que plusieurs sites d'actualité albanais ont fait état de cet incident (cf. dossier administratif, Farde Informations pays,

pièce n°1) et qu'ils s'accordent tous pour dire que le meurtre est survenu en raison d'un désaccord entre votre oncle et [G. M.], celui-ci ayant mis fin à sa collaboration avec [T.] en raison de son insatisfaction quant au travail qu'il effectuait pour son compte. Il semble par conséquent étonnant que ni vos parents ni vous ne puissiez circonstancier un tant soit peu vos déclarations.

Ensuite, soulignons votre faible connaissance de la famille [M.], famille que vous dites craindre. En effet, si vous parvenez à expliquer que la victime se trouve être le beau-père de votre cousine paternelle, vous dites ne rien connaître d'autre à son sujet (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.10). Vous déclarez cependant que c'est une famille qui a du pouvoir, à savoir une bonne réputation, mais ne pouvez à nouveau étayer vos propos sous prétexte que vous n'avez rien entendu à son encontre (Ibid.). Lorsque vous êtes ensuite invité à énumérer les membres de la famille [M.] qui vous menacent, vous mentionnez que ce sont les fils de la victime et d'autres membres que vous ne connaissez pas (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.12). Vos connaissances des proches de la victime que vous êtes en mesure de citer sont toutefois très pauvres. Ainsi, si vous nommez les deux fils de [G. M.], précisez que Valentin a épousé votre cousine et qu'il réside en Italie, vous ignorez où réside son second fils et le travail qu'il exerce. Il en va de même pour le frère de la victime que vous ne pouvez d'ailleurs pas nommer (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, pp.9, 10, 12 et 13). Vos parents ne sont quant à eux pas beaucoup plus précis à leur égard. Ainsi votre père mentionne que tout ce qu'il connaît au sujet du clan [M.] est que c'est un clan dangereux, que le père de [G. M.] a fait de la prison pendant vingt-cinq ans à l'époque communiste et que la victime elle-même a été chef de village pendant vingt ans (Entretien personnel de [G. N.]du 22/10/2019, p.11). Lorsqu'il lui est également demandé de citer les membres de la famille [M.] qu'il craint, votre père répond qu'il les craint tous sans exception mais se trouve ensuite dans l'incapacité de les identifier à l'exception des deux frères et des deux fils de la victime (Entretien personnel de [G. N.]du 22/10/2019, pp.12, 13 et 14). Si votre papa parvient donc à nommer les deux frères de [G. M.], à dire que l'un travaille soit au sein de la police privée soit au sein de la police d'État et qu'il vit à Lezhë, il ignore cependant la profession exercée par le second, le nombre exact d'enfants qu'ils ont et leur identité (Entretien personnel de [G. N.]du 22/10/2019, p.13). Relevons encore que, si comme vous, votre père mentionne que le fils de la victime prénommé Valentin a épousé votre cousine et qu'il réside en Italie, il ne connaît absolument rien à propos de Edi, le second fils du défunt (Ibid.). Les mêmes constats ressortent des déclarations tenues par votre mère (Entretien personnel de [A. N.]du 22/10/2019, p.8). Les manquements soulevés ci-dessus amènent donc le CGRA à douter fortement de la crainte que vous dites nourrir envers les membres de la famille [M.] et estime qu'il aurait été en droit d'attendre de votre part que vous dressiez une liste moins partielle des personnes qui pourraient vous tuer. Par ailleurs le peu d'intérêt que vos parents et vous-même avez manifesté à vous informer au sujet des personnes que vous craignez amenuise plus encore la crédibilité de votre crainte envers cette famille. En effet, au vu des contacts que vous entretenez avec vos proches, et dans la mesure où votre père déclare que votre grand-père, en tant que personne âgée, possède de meilleures connaissances du clan [M.] et que cela fait douze ans que ce clan est lié au vôtre, le seul fait que votre grand-père se trouverait enfermé ne justifie en rien vos faibles connaissances de la famille adverse. Cette observation se voit d'autant plus renforcée que cela fait plus de trois ans que vos grands-parents paternels résident au sein du même domicile que les beaux-parents du fils de la victime (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, pp.6, 9, 10 et 11 ; Entretien personnel de [G. N.]du 22/10/2019, pp.4, 6, 7, 8, et 14 ; Entretien personnel de [A. N.]du 22/10/2019, pp.4 et 7).

Vos propos concernant les tentatives de réconciliation qui auraient été faites de la part de votre famille ne sont guère plus étoffés. Ainsi, vous ne pouvez préciser quand votre grand-père aurait, pour la première fois, sollicité la mission de réconciliation et à combien de reprises il l'aurait fait (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, pp.13 et 15). Vous ignorez même si votre grand-père a rencontré les membres de la mission de réconciliation (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.15). Vous êtes également dans l'incapacité d'expliquer comment ça se serait passé lorsque votre grand-père y a fait appel (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.13). Vous ne pouvez pas non plus dénombrer les rencontres et les contacts qu'il y aurait eus entre la mission de réconciliation et la famille [M.] (Ibid.). Vous n'apportez pas non plus la moindre précision sur le déroulement et le contenu de ces rencontres et contacts (Ibid.). La seule chose que vous affirmez c'est que la famille de la victime a refusé de se réconcilier (Ibid.). Lorsqu'il vous est alors demandé sur quoi reposait cette affirmation, vous dites que votre grand-père l'aurait dit à votre papa mais ne pouvez une fois de plus dater ce moment (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, pp.13 et 14). A ce propos lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes renseigné au sujet de ces tentatives de réconciliation, vous répondez par la négative (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.13). Amené à éclairer le CGRA sur ce désintérêt, vous dites que vous viviez enfermé et que vous n'aviez pas de contact (Ibid.). Questionné alors sur vos possibilités de

communiquer avec les membres de votre famille paternelle, vous déclarez que personne ne vous l'a recommandé (Ibid.). Cette explication n'est que peu satisfaisante au vu de votre âge et de votre parcours personnel depuis le départ de vos parents en 2015 dans la mesure où vous vous êtes pris en charge, vous êtes occupé seul de votre petite soeur jusqu'en été 2017 et avez terminé vos études (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, pp.4 et 5 ; Entretien personnel de [G. N.]du 22/10/2019, p.5). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous avez tenté de vous informer depuis la Belgique, vous répondez à nouveau par la négative et vous justifiez en disant que vous ne savez pas à qui poser la question (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.13). Vous ajoutez que c'est la même chose en ce qui concerne votre père (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.13). Or, il ressort de vos déclarations que votre père et vous-même avez des contacts téléphoniques avec votre grand-père paternel depuis la Belgique, et que votre père a également des contacts avec son frère Bib (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, pp.5 et 11). Enjoint dès lors à expliquer une nouvelle fois cette absence d'initiative afin de collecter des informations sur les suites données à ce meurtre, vous dites seulement que « il [[T.]] s'est fait arrêter, on ne veut pas être plus triste » pour finir par dire que vous ignorez les raisons pour lesquelles vous ne cherchez pas à vous informer (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, pp.11 et 14). Votre raisonnement est d'autant plus bancal au vu des déclarations tenues par votre père lors de son entretien personnel, lequel est un tant soit peu plus circonstancié sur les démarches effectuées par votre grand-père auprès de la mission de réconciliation puisqu'il parvient à les dénombrer et à les situer dans le temps (Entretien personnel de [G. N.]du 22/10/2019, p.12). Notons toutefois qu'il ne peut nommer les membres de la mission de réconciliation qui seraient intervenus (Ibid.). Quant à votre mère, hormis déclarer que la mission de réconciliation a essayé à plusieurs reprises d'approcher la famille adverse et donner le nom de la personne qui a délivré l'attestation de l'Association des missionnaires de la paix et de réconciliations d'Albanie, elle ne peut rien dire de plus (Entretien de [A. N.]du 22/10/2019, p.7). Par conséquent, constatons que vos allégations peu détaillées ne permettent pas de considérer les tentatives de réconciliation initiées par votre grand-père et menées par la mission de réconciliation pour établies. L'attestation de l'Association des Missionnaires de la paix et de réconciliations d'Albanie/branche de Lezhë datée du 26 juillet 2019 que vous versez à l'appui de vos déclarations n'a pas la force probante suffisante pour pallier à elle seule les manquements susmentionnés (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°4). En effet les informations disponibles au CGRA établissent que de nombreuses attestations fictives ont été délivrées par des organisations de réconciliation contre rétributions (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°2 et n°3). Bien que le CGRA reste prudent lors de l'analyse de pareilles attestations, celles-ci n'étant pas toutes sujettes à la falsification, il émet tout de même de sérieux doutes sur la légitimité de l'attestation que vous présentez. De fait, relevons en premier lieu que si vous expliquez que c'est votre oncle maternel qui s'est rendu auprès de cette association afin d'obtenir ce document et que ce dernier lui a été délivré peu de temps après sa rencontre avec le président de ladite association, vous êtes une fois de plus en peine de préciser où se trouve le bureau de cette mission de réconciliation et encore de détailler un minimum les démarches entreprises par la mission et les sources consultées par celle-ci pour établir un pareil document à votre nom, celle-ci ne vous ayant jamais rencontré (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, pp.7 et 8). Les propos tenus par votre père à cet égard ne sont pas plus convaincants, celui-ci expliquant seulement que votre oncle a rencontré les gens de la mission de réconciliation mais qu'il n'en sait pas davantage (Entretien personnel de [G. N.]du 22/10/2019, p.9). En second lieu, remarquons qu'il est interpellant que votre lieu de résidence soit erroné dans ladite attestation, celle-ci indiquant Mërqj alors que votre domicile se trouve à Rrilë (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.5 ; Entretien personnel de [G. N.]du 22/10/2019, p.5 ; Farde Documents pièce n°4). Enfin, notons encore que le cachet apposé au bas de cette attestation n'est pas un véritable cachet mais une impression couleur, ce qui remet fortement en cause son caractère authentique.

Vos déclarations relatives à votre vécu et au vécu des membres de votre famille depuis le meurtre n'emportent pas plus la conviction du CGRA, celles-ci étant même discordantes par rapport à celles de vos parents. Si vous affirmez à cet égard que tous les hommes se sont enfermés et que les femmes ne sortent pas librement, vous restez assez confus lorsqu'il vous est demandé d'exemplifier leur quotidien (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.14). De fait, à la question de savoir qui se charge des courses au sein du domicile de votre grand-père, vous répondez que les voisins les aident (Ibid.). Toutefois, vous avancez ensuite que l'épouse de votre oncle Bib, qui vit aux côtés de vos grands-parents, sort rarement avant de préciser qu'on ne vous raconte rien (Ibid.). Lorsqu'il vous est alors demandé comment vous êtes au courant de cela si l'on ne vous raconte rien, vous répondez « je me dis que pour faire les courses, ils doivent sortir d'une manière ou d'une autre. » (Ibid.). Finalement, à la question de savoir si vous en savez davantage sur leur quotidien et la gestion de leurs besoins, vous répondez que non (Ibid.). Vous déclarez encore que votre oncle Bib a fui l'Albanie pour se rendre en

Grâce à peu près un mois avant votre entretien au CGRA (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.6 + arbre généalogique annexé). Si votre père confirme quant à lui vos dires, votre maman affirme ne pas savoir où il se trouve (Entretien personnel de [G. N.]du 22/10/2019, p.7 ; Entretien personnel de [A. N.]du 22/10/2019, pp.7 et 8). Questionné aussi sur votre quotidien suite au meurtre, vous prétendez avoir vécu enfermé chez votre oncle maternel à Shkodër jusqu'au moment de votre départ d'Albanie et n'être jamais sorti (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.15). Invité à détailler davantage vos journées, vous restez concis et réitérez vos dires selon lesquels vous seriez tout le temps resté enfermé et n'être jamais sorti (Ibid.). Amené une nouvelle fois à décrire vos journées, vous ajoutez uniquement que vous passiez vos journées avec la télévision et internet (Ibid.). Enjoint une dernière fois à exemplifier vos dires, vous dites que c'est tout (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.16).

Aussi vous ignorez si des membres de votre famille paternelle ont eu des contacts avec votre oncle [T.] depuis le meurtre (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.10). Lorsque vous étiez enfermé chez votre oncle maternel, vous n'avez jamais contacté les membres de votre famille paternelle (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.11). A l'instar de vos parents, le peu de nouvelles que vous avez porte sur la fille de Bib, Marie, qui aurait tenté de mettre fin à ses jours suite au meurtre, mais vous ne pouvez en dire davantage (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, pp.12 et 14 ; Entretien personnel de [G. N.]du 22/10/2019, pp.3 et 7 ; Entretien personnel de [A. N.]du 22/10/2019, p.6). Tout comme votre père, vous êtes encore dans l'incapacité de donner la moindre information sur la situation de la femme et des enfants de votre oncle [T.] et ignorez si des membres de votre famille paternelle ont eu des contacts avec eux (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, p.15 ; Entretien personnel de [G. N.]du 22/10/2019, p.8). Vos parents n'ont pas non plus de contacts avec les membres de votre famille paternelle si ce n'est avec vos grands-parents et n'ont manifestement pas cherché à en avoir (Entretien personnel de [G. N.]du 22/10/2019, pp.4, 6, 7 et 8 ; Entretien personnel de [A. N.]du 22/10/2019, pp.6, 7 et 8). Cela invite le Commissariat général à douter du fait que vous vous sentez réellement concerné par le sort réservé aux membres de votre famille, lesquels seraient logiquement avant vous visés par la vengeance au vu de leurs liens de parenté plus étroits avec l'auteur du crime.

Au surplus relevons encore que ni vos parents ni vous-même n'avez eu de contact avec les membres de la famille de la victime, qu'ils ne vous ont jamais menacé directement et que ni vous ni les membres de votre famille paternelle n'avez rencontré d'incident concret avec eux depuis le meurtre (Entretien personnel de [D. N.]du 10/10/2019, pp.11, 15 et 16 ; Entretien personnel de [G. N.]du 22/10/2019, pp.12 et 15).

Partant, le faisceau d'imprécisions et d'inconsistances relevé dans les paragraphes qui précèdent doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête. Ce dernier, combiné au peu de tentatives de vous renseigner auprès des membres de votre famille paternelle avec lesquels vos parents et vous-même êtes encore en contact, empêche dès lors de se forger une idée claire et précise de votre situation et donc de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection internationale, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez et dont il n'a pas encore été fait mention ci-dessus ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre passeport atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°6). Quant aux compositions de famille que vous présentez, si celles-ci établissent votre lien de parenté avec l'auteur du meurtre perpétré sur la personne de [G. M.], elles ne comportent aucun élément permettant de conclure à l'existence d'une vendetta opposant votre clan au clan [M.], dans laquelle votre père et vous-même seriez personnellement visés (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°1 et n°2).

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de

protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général tient finalement à vous informer qu'il a considéré comme irrecevables les secondes demandes de protection internationale de vos parents, Monsieur [G. N.] et Madame Angelina [N.], et ce sur base de motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise le 29 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard Monsieur G. N., ci-après appelé « le deuxième requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession catholique. Vous êtes né le 6 avril 1971 à Zimaj et êtes originaire du quartier Rrilë sis dans la municipalité de Lezhë.

Vous quittez votre pays le 7 juillet 2015 en compagnie de votre épouse, Madame [A. N.](S.P. : [...]), et de votre fils [Dd.], mineur d'âge. Le 13 juillet 2015, à l'instar de votre femme, vous introduisez une demande de protection internationale au fondement de laquelle vous invoquez les problèmes médicaux dont souffre [Dd.] et notamment son besoin de subir une greffe de rein. Le 14 avril 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, qui est ensuite confirmée par l'arrêt n°178 896 rendu le 2 décembre 2016 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Par la suite, vous obtenez un titre de séjour d'un an sur base de motifs médicaux. Au terme de cette année, celui-ci vous est renouvelé pour une période de deux ans qui arrive à échéance le 22 décembre prochain.

Durant l'été 2017, vous effectuez un retour en Albanie dans le but d'aller chercher votre fille, [Da.], elle aussi mineure d'âge. Celle-ci, alors âgée de trois ans lors de votre départ d'Albanie, était restée au pays auprès de votre fils aîné [D. N.] (S.P. : [...]).

Le 14 août 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. Dans le cadre de cette seconde demande, vous déclarez qu'en date du 19 juin 2019, votre fils [D. N.] vous informe par le biais d'un appel téléphonique que votre frère [T.] a assassiné [G. M.], qui n'est autre que le beau-père de votre nièce Marie, et qu'il lui a été intimé de rester enfermé à l'instar des autres membres masculins de votre famille pour se protéger des éventuelles représailles émanant de la famille de la victime.

Vous vous organisez alors pour que son oncle maternel Zef vienne le chercher à votre domicile en Albanie et l'emmène auprès des membres de la famille de votre épouse à Shkodër.

Le jour du meurtre, votre père sollicite l'Association des Missionnaires de la paix et de réconciliations d'Albanie (branche de Lezhë) afin d'entamer des démarches auprès de la famille [M.]. Celles-ci sont réitérées trois jours après le meurtre et au terme du quarantième jour de deuil. Toutefois, ces démarches restent vaines, cette dernière refusant d'accorder son pardon.

Suite au choc engendré par l'annonce de la situation dans laquelle votre frère [T.] a plongé votre famille, vous souffrez de stress, de troubles du sommeil et de maux de dos. Vous dites même avoir perdu votre travail en Belgique.

Au bout d'un mois et demi passé cloîtré chez son oncle maternel, ne pouvant continuer à vivre enfermé et craignant pour sa vie, votre fils [D. N.] décide de quitter l'Albanie et de vous rejoindre en Belgique. Ce dernier a en l'occurrence introduit une demande de protection internationale, la première en Belgique en ce qui le concerne, en même temps que votre épouse et vous-même, soit le 14 août 2019.

Au fondement de votre seconde demande, vous évoquez encore craindre le renforcement des difficultés à faire soigner votre fils [Dd.] en Albanie dans la mesure où vous devriez rester enfermés.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport émis par les autorités albanaises le 5 janvier 2010 et valable dix ans ; le passeport de votre épouse émis par les autorités albanaises le 10 janvier 2012 et valable dix ans ; le passeport de votre fils [Dd.] émis par les autorités albanaises le 18 juin 2010 et valable dix ans ; le passeport de votre fille [Da.] émis par les autorités albanaises le 11 août 2017 et valable cinq ans ; la composition familiale de votre famille nucléaire délivrée le 2 octobre 2013 par les autorités communales de Ungrej ; la composition familiale de la famille nucléaire de votre père délivrée le 5 août 2019 par les autorités communales de Ungrej ; un dispositif établi par le Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Lezhë le 21 juin 2019 ; une attestation de l'Association des Missionnaires de la paix et de réconciliations d'Albanie/branche de Lezhë datée du 26 juillet 2019 ; un article de presse relatif au meurtre perpétré par votre frère [T.] [N.] paru le 20 juin 2019 ; ainsi que les documents relatifs au voyage que vous envisagiez de faire du 23 juillet au 7 août 2019 en Albanie établis par Tielt Travel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Tout d'abord, il convient de rappeler, comme déjà mentionné supra, que dans sa décision du 14 avril 2016 de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le CGRA avait démontré que d'une part, que vous n'invoquiez aucune crainte personnelle et fondée de persécution et aucun risque réel de subir des atteintes graves et que, d'autre part, les motifs d'asile que vous invoquiez dans le chef de votre fils étaient d'ordre purement médical et ne pouvaient donc se voir rattacher ni avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il ressort également de cette décision que votre fils a eu accès aux soins de santé en Albanie et que vous n'avez pu démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, il ne pourrait y avoir accès pour l'un des motifs repris à l'article 1, A (2) de la Convention susmentionnée. En son arrêt n° 178 896 du 2 décembre 2016, le CCE avait confirmé cette décision, un arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours en ce qui concerne votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de

protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est manifestement présent dans votre dossier.

En effet, relevons qu'au fondement de votre seconde requête, vous invoquez à titre principal le même motif que celui sur lequel la demande de protection internationale de votre fils, [D. N.] [N.], s'appuie, à savoir la vendetta qui opposerait votre clan au clan [M.] suite au meurtre perpétré par votre frère [T.] le 19 juin 2019 sur la personne de [G. M.] (cf. dossier administratif, Entretien personnel de [G. N.] du 22/10/2019, pp.3, 4, 10 et 16 ; « Déclaration demande ultérieure du 13/09/2019 , points 15 et 18 ; Farde Informations pays, pièce n°4, « Entretien personnel de [D. N.] du 10/10/2019, pp.9 et 16 »). Or, le CGRA a considéré sa demande de protection internationale comme manifestement infondée. La décision prise à son égard est motivée comme suit:

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

En ce qui concerne maintenant la crainte que vous éprouvez de rencontrer davantage de difficultés à faire soigner votre fils [Dd.] en raison-même de l'enfermement qui vous serait imposé de par la situation de vendetta dans laquelle votre famille se trouverait, celle-ci se voit dépourvue de tout fondement, la vendetta alléguée dans votre chef n'étant pas établie (Entretien personnel de [G. N.] du 22/10/2019, p.15).

Enfin, les documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse dans cette présente décision ne sont pas non plus de nature à inverser la teneur de cette dernière. Ainsi, votre passeport et les passeports de votre épouse et de vos enfants mineurs attestent uniquement de vos identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°6 à n°9). Quant aux documents relatifs au séjour que vous vouliez effectuer en Albanie du 23 juillet au 7 août 2019, ceux-ci ne comportent aucune indication quant aux raisons qui vous auraient amené à ne pas le concrétiser (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°10).

Partant une décision d'une demande irrecevable doit être prise envers vous sur base des mêmes motifs que ceux développés dans la décision prise à l'égard de votre fils.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Finalement, le Commissariat général vous informe qu'il a considéré comme irrecevable la deuxième demande de protection internationale de votre épouse, Madame Angjelina [N.], sur base des mêmes motifs

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure

d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.3 Le troisième recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise le 29 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard Madame A. N., ci-après appelé « la troisième requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession catholique. Vous êtes née le 6 juin 1974 à Kaftalle et êtes originaire du quartier Rrilë sis dans la municipalité de Lezhë.

Vous quittez votre pays le 7 juillet 2015 en compagnie de votre époux, Monsieur [G. N.](S.P. : [...]), et de votre fils [Dd.], mineur d'âge. Le 13 juillet 2015, à l'instar de votre mari, vous introduisez une demande de protection internationale au fondement de laquelle vous invoquez les problèmes médicaux dont souffre [Dd.] et notamment son besoin de subir une greffe de rein. Le 14 avril 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, qui est ensuite confirmée par l'arrêt n°178 896 rendu le 2 décembre 2016 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Par la suite, vous obtenez un titre de séjour d'un an sur base de motifs médicaux. Au terme de cette année, celui-ci vous est renouvelé pour une période de deux ans qui arrive à échéance le 22 décembre prochain.

Durant l'été 2017, tandis que vous restez en Belgique aux côtés de [Dd.] dont l'état de santé nécessite qu'il subisse des dialyses, votre époux effectue un retour en Albanie dans le but d'aller chercher votre fille, [Da.], elle aussi mineure d'âge. Celle-ci, alors âgée de trois ans lors de votre départ d'Albanie, était restée au pays auprès de votre fils aîné [D. N.] (S.P. : [...]).

Le 14 août 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. Dans le cadre de cette seconde demande, vous déclarez qu'en date du 19 juin 2019, votre fils [D. N.] vous informe par le biais d'un appel téléphonique que votre beau-frère [T.] a assassiné [G. M.], qui n'est autre que le beau-père de votre nièce Marie, et qu'il lui a été intimé de rester enfermé à l'instar des autres membres masculins de la famille de votre époux pour se protéger des éventuelles représailles émanant de la famille de la victime.

Le même jour, votre père se rend à votre domicile en Albanie et emmène [D. N.] auprès des membres de votre famille à Shkodër.

A la suite du meurtre, votre beau-père sollicite l'Association des Missionnaires de la paix et de réconciliations d'Albanie (branche de Lezhë) afin d'entamer des démarches auprès de la famille [M.]. Toutefois, ces démarches restent vaines, cette dernière refusant d'accorder son pardon.

Au bout d'un mois et demi passé cloîtré chez son oncle maternel, ne pouvant continuer à vivre enfermé et craignant pour sa vie, votre fils [D. N.] décide de quitter l'Albanie et de vous rejoindre en Belgique. Ce dernier a en l'occurrence introduit une demande de protection internationale, la première en Belgique en ce qui le concerne, en même temps que votre époux et vous-même, soit le 14 août 2019.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport émis par les autorités albanaises le 10 janvier 2012 et valable dix ans ; le passeport de votre époux émis par les autorités albanaises le 5 janvier 2010 et valable dix ans ; le passeport de votre fils [Dd.] émis par les autorités albanaises le 18 juin 2010 et valable dix ans ; le passeport de votre fille [Da.] émis par les autorités albanaises le 11 août 2017 et valable cinq ans ; la composition familiale de votre famille nucléaire délivrée le 2 octobre 2013 par les autorités communales de Ungrej ; la composition familiale de la famille nucléaire de votre beau-père délivrée le 5 août 2019 par les autorités communales de Ungrej ; un dispositif établi par le Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Lezhë le 21 juin 2019 ; une attestation de l'Association des Missionnaires de la paix et de réconciliations d'Albanie/ branche de Lezhë datée du 26 juillet 2019 ; un article de presse relatif au meurtre perpétré par votre beau-frère [T.]

[N.] paru le 20 juin 2019 ; ainsi que les documents relatifs au voyage que votre mari envisageait de faire du 23 juillet au 7 août 2019 en Albanie établis par Tielt Travel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Tout d'abord, il convient de rappeler, comme déjà mentionné supra, que dans sa décision du 14 avril 2016 de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le CGRA avait démontré que d'une part, que vous n'invoquiez aucune crainte personnelle et fondée de persécution et aucun risque réel de subir des atteintes graves et que, d'autre part, les motifs d'asile que vous invoquiez dans le chef de votre fils étaient d'ordre purement médical et ne pouvaient donc se voir rattacher ni avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il ressort également de cette décision que votre fils a eu accès aux soins de santé en Albanie et que vous n'avez pu démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, il ne pourrait y avoir accès pour l'un des motifs repris à l'article 1, A (2) de la Convention susmentionnée. En son arrêt n° 178 896 du 2 décembre 2016, le CCE avait confirmé cette décision, un arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours en ce qui concerne votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est manifestement présent dans votre dossier.

En effet, relevons qu'au fondement de votre seconde requête, vous invoquez le même motif que celui sur lequel la demande de protection internationale de votre fils, [D. N.] [N.], s'appuie, à savoir la vendetta qui opposerait le clan [N.] au clan [M.] suite au meurtre perpétré par votre beau-frère [T.] le 19 juin 2019 sur la personne de [G. M.] (cf. dossier administratif, Entretien personnel de [A. N.] du 22/10/2019, pp.3, 6, 8 et 9 ; « Déclaration demande ultérieure du 13/09/2019 , points 15 et 18; Farde Informations pays, pièce n°4, « Entretien personnel de [D. N.] du 10/10/2019, pp.9 et 16 »). Or, le CGRA a considéré sa demande de protection internationale comme étant manifestement infondée. La décision qui a été prise à son égard est motivée comme suit :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

Partant une décision d'une demande irrecevable doit être prise envers vous sur base des mêmes motifs.

Enfin, les documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse dans cette présente décision ne sont pas non plus de nature à inverser la teneur de cette dernière. Ainsi, votre passeport et les passeports de votre époux et de vos enfants mineurs attestent uniquement de vos identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°6 à n°9). Quant aux documents relatifs au séjour que votre mari voulait effectuer en Albanie du 23 juillet au 7 août 2019, ceux-ci ne comportent aucune indication quant aux raisons qui l'auraient amené à ne pas le concrétiser (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°10).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Finalement, le Commissariat général vous informe qu'il a considéré comme irrecevable la deuxième demande de protection internationale de votre époux, Monsieur Gjin [N.], sur base des mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

3. Rétroactes

3.1 Les deuxième et troisième requérants ont introduit une première demande de protection internationale le 13 juillet 2015, à l'appui de laquelle ils invoquaient essentiellement une crainte liée à la santé de leur fils Dd. Ces demandes ont été clôturées négativement par un arrêt du Conseil du 2 décembre 2016 (n°178 896). En raison des problèmes de santé de leur fils Dd., ils ont par la suite obtenu un droit de séjour à durée déterminée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel a été renouvelé dans le cours du mois de décembre 2019.

3.2 Le premier requérant les a rejoint en Belgique le 14 août 2019. Le même jour, le premier requérant a introduit une première demande d'asile et les deuxième et troisième requérants, une deuxième demande d'asile. Ces trois demandes sont fondées sur des faits récents identiques et ont été examinées simultanément par la partie défenderesse. La partie défenderesse a pris à l'égard des trois requérants des décisions le 29 octobre 2019. Il s'agit des décisions qui font l'objet des présents recours.

4. Les recours

4.1 Les trois requérants invoquent des faits et des moyens similaires à l'appui de leur recours.

4.2 Ils confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises à l'égard de chacun d'eux, les deuxième et troisième requérants rappelant en outre les antécédents de procédure qui leur sont propres.

4.3 Dans ce qu'ils intitulent « premier moyen », ils semblent tout d'abord reprocher à la partie défenderesse de se référer, dans chaque décision, aux décisions prises l'égard des autres membres de la famille alors qu'un recours a été introduit à l'encontre de chacune de ces décisions. Ils soulignent ensuite que la réalité du meurtre de G. M. n'est pas contestée et ils développent différentes explications de fait pour justifier l'inconsistance de leurs dépositions à ce sujet, soulignant notamment qu'ils ignorent les circonstances de ce meurtre puisqu'ils étaient en Belgique au moment où il a été commis.

4.4 Dans ce qu'ils intitulent « deuxième moyen », ils invoquent une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.). Ils réitèrent leurs propos, affirment qu'ils risquent d'être tués par la famille M. et rappellent le contenu des obligations que la disposition précitée impose aux instances d'asile. Ils citent également des extraits de documents relatifs à la pratique de la vendetta en Albanie. Ils rappellent encore que leur fils et frère, Dd., souffre de problèmes de santé.

4.5 Dans ce qu'ils intitulent « troisième moyen », ils invoquent une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

4.6 En conclusion, dans chacun de leur recours, les trois requérants prient le Conseil :

« AVANT DIRE DROIT

De dire qu'on doit organiser un interrogation encore un fois pour requérant[(e)].

DANS L'ORDRE PRINCIPAL

La décision du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 29/10/2019 du refus d'attribution du statut de réfugié à détruire et réformer et par conséquent attribué le statut de réfugié à requérante, conformément la Convention de Genève et l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980, au moins retourné l'affaire au Bureau du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides de poursuivre les recherches.

A TITRE SUBSIDIAIRE

La décision du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 29/10/2019 du refus d'attribution de la protection subsidiaire de détruire et de réformer et par conséquent attribué la protection subsidiaire à requérante conformément l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980, au moins retourné l'affaire au Bureau du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et de poursuivre les recherches; »

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 Les requérants joignent à leur recours les documents énumérés comme suit :

« 01. Décision de refuse d'attribuer le statut de réfugié et la protection subsidiaire de CGRA du 29/10/2019.

02. Preuve d'identité de requérante [sic] et sa famille.

03. Preuve de la coupabilité [sic] de monsieur [T. N.].

04. Preuve de rétorsion de requérante [sic] et sa famille.

05. Article concernant le meurtre de monsieur [G. N.].

06. Admission de l'assistance juridique gratuite au monsieur [Dd. N.].

07. Annexe 3 de sœur de monsieur [N.] (Da. N.) d.d. 26/08/2017.

08. Dossier médicale de frère de monsieur [N.] (Dd. N.) »

5.2 Le Conseil constate que les documents précités font partie du dossier administratif, à l'exception de certains documents concernant la santé de Dd., qui répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération soit en tant qu'éléments du dossier administratif, soit en tant qu'éléments nouveaux.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3 A l'appui de leurs demandes d'asile, les requérants invoquent une crainte liée à une vendetta opposant leur famille à la famille de G. M., assassiné par leur frère, beau-frère ou oncle, T. N., le 19 juin 2019. La partie défenderesse estime que les requérants n'établissent pas la réalité, ou à tout le moins le sérieux, des menaces qu'ils allèguent.

6.4 Les débats entre les parties portent donc essentiellement sur la crédibilité du récit produit à l'appui de leur présente demande de protection internationale, la première pour le premier requérant et la seconde pour les deuxième et troisièmes requérants. Le Conseil observe que les deuxième et troisième requérants n'invoquent en revanche plus aucune crainte en lien avec les faits allégués à l'appui de leur première demande d'asile.

6.5 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6 En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité du meurtre de T. M., présenté comme étant à l'origine de la vendetta alléguée, mais elle expose pour quelles raisons elle estime que les requérants ne fournissent pas d'éléments de nature à établir qu'ils sont actuellement et personnellement visés par une vendetta émanant de membres de la famille M. ni qu'ils sont pour cette raison exposés à des menaces suffisamment sérieuses pour justifier dans leur chef une crainte de persécution ou d'atteintes graves. Elle constate notamment que les nombreuses lacunes relevées dans leurs dépositions interdisent de leur accorder crédit et elle développe les motifs sur lesquels elle s'appuie pour mettre en cause la force probante des documents produits.

6.7 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les dépositions des requérants sont à ce point dépourvues de consistance qu'il est impossible de leur attacher le moindre crédit. La partie défenderesse développe par ailleurs longuement pour quelles raisons les documents produits devant elle ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de leur crainte et le Conseil se rallie à ces motifs.

6.8 Dans leurs requêtes, les requérants développent différentes explications factuelles pour justifier les carences relevées dans leurs déclarations successives. Ils ne fournissent en revanche aucun élément pour combler les lacunes de leur récit. Le Conseil ne s'explique en particulier pas qu'ils demeurent incapable de fournir la moindre information sur la situation actuelle de T. M., le meurtrier à

l'origine de la vendetta qu'ils déclarent redouter. Ils disent en effet tout ignorer de la procédure judiciaire le concernant et de la situation de ses enfants ou de son épouse. Ils ne fournissent pas davantage de précision sur la situation actuelle de M. N., un autre frère de ce dernier résidant en Albanie ni sur la façon dont cette vendetta a été annoncée. Interrogés à ces sujets lors de l'audience du 20 février 2020, ils ne peuvent apporter aucune information complémentaire. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'ils devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ou encore s'ils peuvent valablement avancer des excuses à l'inconsistance de leur récit ou à leur passivité. En revanche, il appartient aux requérants de donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui leur ont été offertes de faire valoir leur point de vue.

6.9 Par ailleurs, tous les documents produits par les requérants devant la partie défenderesse sont analysés dans les actes attaqués et les recours ne contiennent pas de critiques sérieuses à l'encontre des motifs pertinents sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour considérer que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bienfondé de leur crainte. Le Conseil se rallie dès lors à ces motifs.

6.10 Le Conseil constate encore que les nouveaux éléments joints aux recours, à savoir des documents médicaux concernant Dd., ne fournissent aucune indication relative à la vendetta redoutée et ne permettent dès lors pas de conduire à une appréciation différente.

6.11 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, d'indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.12 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant que les requérants n'établissent pas la réalité des menaces redoutées sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.13 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes d'annulation

A supposer que les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées, le Conseil ayant conclu à leur confirmation, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

Les requêtes des deuxième et troisième requérants sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE